



Original : français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 23 Mars 2022

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I**

Composée comme suit : Mme la Juge Joanna Korner, Juge Présidente  
Mme la Juge Reine Alapini-Gansou  
Mme la Juge Althea Violet Alexis-Windsor

**SITUATION AU DARFUR, SOUDAN  
AFFAIRE**

**LE PROCUREUR**

*c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")*

**PUBLIC**

**Avec Annexes A et B Publiques**

**Version publique expurgée de l'Enregistrement de documents  
faisant suite à la Conférence de mise en état du 23 mars 2022**

**Origine : La Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman**

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mr. Karim A.A. Khan QC, Procureur  
Ms Nazhat Shameem Khan, Procureure adjointe  
Mr. Julian Nicholls, 1<sup>er</sup> Substitut

**Les conseils de la Défense**

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal  
Mr Iain Edwards, Conseil adjoint

**Les représentants légaux des victimes**

Me Natalie von Wistinghausen  
Mr Nasser Mohamed Amin Abdalla  
Mr Anand Shah

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés (participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal  
Me Marie O'Leary, Conseil

**Les représentants des États**

***L'amicus curiae***

---

**GREFFE**

**Le Greffier**

Mr Peter Lewis

**La Section d'appui aux conseils**

Mr Peter Vanaverbeke

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

Mr Nigel Verrill

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

Mr Christian Mahr, Directeur des Opérations Extérieures

1. La Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« La Défense », « Mr Abd-Al-Rahman ») fait suite à la conférence de mise en état du 23 mars 2022 (« CME ») en enregistrant les deux documents annoncés lors des débats qui s’y sont tenus et en complétant ses soumissions relatives à leur pertinence pour la délibération de l’Honorable Chambre de Première Instance I (« la Chambre ») sur la Requête aux fins de reconsidération de la Décision ICC-02/05-01/20-561<sup>1</sup> en cours.

2. Les deux documents annoncés, soit la lettre du Conseil Principal de la Défense au Greffier en date du 9 mars 2022 et la réponse du Greffier en date du 22 mars 2022 sont enregistrées en Annexes A et B.

3. En vertu de la norme 23bis-2 du Règlement de la Cour, la présente soumission est enregistrée sous la classification « Confidentielle » dans la mesure où elle mentionne certains documents sous cette classification. Une version publique expurgée est enregistrée simultanément. Ses Annexes A et B sont quant à elles publiques.

#### **PERTINENCE DES DOCUMENTS ENREGISTRÉS EN ANNEXE**

4. La Défense répond à la question de la Chambre, par la voix de son Honorable Présidente, lors de la CME relative à la pertinence de ces deux documents.

5. [EXPURGÉ] Dans le cadre de la préparation de sa mission, la Défense, réagissant à une soumission du Greffe relative au devoir de sollicitude (« *duty of care* » en Anglais) à l’égard des interprètes de terrain, a adressé, le 9 mars 2022, un courrier au Greffier afin de se renseigner sur l’existence, la portée et le contenu d’un tel devoir de sollicitude à l’égard des membres de la Défense. Spécifiquement, la Défense demandait : « *should members of the Defence be confronted with a security issue in Sudan (e.g. being arrested by the Sudanese authorities), what would be the Court’s duty of care, if any, and what is the protocol to be adopted by the Court in such a case?* »<sup>2</sup>.

6. La Défense soumet respectueusement que la question est d’une haute et directe pertinence pour la Chambre et pour la Cour en général. La Défense rappelle qu’il y a dix ans de cela, le 27 avril 2012, la Chambre Préliminaire I avait rendu une décision

<sup>1</sup> ICC-02/05-01/20-623-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-623-Red](#).

<sup>2</sup> Annexe A Confidentielle.

ordonnant au Greffe d'organiser une seconde mission en Libye afin de faciliter la visite de Mr Saif Al-Islam Gaddafi par le Bureau du Conseil Public pour la Défense (« BCPD »)<sup>3</sup>. Cette décision était rendue alors qu'un certain nombre de voyants étaient au rouge en matière de sécurité :

- (i) une première mission conjointe du Greffe et du BCPD avait eu lieu en février-mars 2012 et avait été suivie de rapports qui critiquaient fortement l'attitude des autorités Libyennes dans leur version publique expurgée<sup>4</sup> ;
- (ii) un document confidentiel *ex parte* du Greffe ayant manifestement trait au déroulement de la même mission<sup>5</sup>, avait été rendu public par erreur le 4 avril 2012<sup>6</sup>, avant d'être à nouveau reclassifié confidentiel ;
- (iii) le 25 avril 2012, les autorités Libyennes ont soumis des observations dans lesquelles elles indiquaient en termes dénués de la moindre ambiguïté : « *The Libyan Government also wishes to confirm, following the 17 April 2012 appointment of the OPCD as counsel for Mr Gaddafi before the ICC, that it will facilitate access to Mr Gaddafi by any other lawyer in the event that he communicates a preference for a different lawyer to the OPCD* »<sup>7</sup>.

7. Malgré la façon dont s'était déroulée la première mission<sup>8</sup>, malgré l'erreur de reclassification d'un document hautement sensible du Greffe relatif à la première mission<sup>9</sup>, malgré l'avertissement non équivoque des autorités Libyennes<sup>10</sup>, la Chambre Préliminaire I ordonnait donc au Greffe d'organiser une deuxième mission conjointe du Greffe et du BCPD en Libye. Cette mission a eu lieu en juin 2012. Elle était composée

<sup>3</sup> *Le Procureur c. Saif Al-Islam Gaddafi et consort*, Chambre Préliminaire I, 27 avril 2012, [ICC-01/11-01/11-129](#), [ICC-01/11-01/11-69-Red](#), par. 9, 16, 18, 20, 22-23, 25-26, 28-45 ; [ICC-01/11-01/11-70-Red2](#).

<sup>5</sup> *Le Procureur c. Saif Al-Islam Gaddafi et consort*, Chambre Préliminaire I, 4 avril 2012, [ICC-01/11-01/11-99](#), par. 16 : le document pertinent est le document ICC-01/11-01/11-71-Conf-Exp et peut raisonnablement être identifié par déduction comme le rapport du Greffe sur le déroulement de la première mission que la Chambre Préliminaire I lui avait ordonné de soumettre dans sa décision [ICC-01/11-01/11-52](#), p. 5 : « *ORDERS the representatives of the Registry and of the OPCD to report back to the Chamber, to the extent possible and exempting privileged information, with a full account of the visit*; »

<sup>6</sup> *Le Procureur c. Saif Al-Islam Gaddafi et consort*, Chambre Préliminaire I, 4 avril 2012, [ICC-01/11-01/11-99](#) : alors que le Greffe recommandait la reclassification du document ICC-01/11-01/11-71-Conf-Exp comme « Confidentiel » moyennant certaines expurgations (par. 6(iii)), la décision ordonne sa reclassification comme « public » (par. 16 et p. 10). Le document ICC-01/11-01/11-71-Conf-Exp a été reclassifié par la suite et n'est plus accessible au public.

<sup>7</sup> [ICC-01/11-01/11-128-Red](#), par. 6.

<sup>8</sup> [ICC-01/11-01/11-69-Red](#) ; [ICC-01/11-01/11-70-Red2](#).

<sup>9</sup> *Le Procureur c. Saif Al-Islam Gaddafi et consort*, Chambre Préliminaire I, 4 avril 2012, [ICC-01/11-01/11-99](#), par. 16 et p. 10.

<sup>10</sup> [ICC-01/11-01/11-128-Red](#), par. 6.

de quatre représentants du Greffe et du BCPD qui avaient en commun d'être tous des fonctionnaires de la Cour, bénéficiaires en cette qualité du devoir de sollicitude qui leur est dû. C'est au cours de cette mission que les quatre fonctionnaires ont été arrêtés et illégalement détenus pendant vingt-six jours. Malgré tous les efforts déployés par la Cour pour obtenir la libération de ses quatre fonctionnaires, la Cour a par la suite été lourdement condamnée par le Tribunal Administratif de l'Organisation Internationale du Travail (« TAOIT ») pour avoir exposé la sécurité de ses fonctionnaires en Libye : « *The Tribunal recognizes that the complainant's ordeal in Libya was a direct result of the ICC's failure to properly prepare for the mission, specifically, its failure to: (a) establish a diplomatic basis by ensuring that a Memorandum of Understanding was established and/or Notes Verbales were exchanged with the Libyan authorities prior to the mission's initiation; (b) establish a mission plan which identified the objectives of the mission, the locations to visit and persons to be met, as well as naming the Head of Mission and clarifying the specific responsibilities of the team members; and (c) ensure that all security protocols were followed and advice was implemented to guarantee the safety and security of the staff members on mission* »<sup>11</sup>.

8. Par sa lettre du 9 mars 2022 au Greffier, le Conseil Principal ne faisait rien d'autre que s'enquérir du cadre de protection applicable et, en particulier, de ce que la Cour, en l'occurrence le Greffe, envisagerait de faire dans le cas où, comme en Libye en 2012, les membres de l'équipe de Défense en mission seraient arrêtés au cours de leur mission au Soudan. Les membres de l'équipe de Défense ne sont pas des fonctionnaires de la Cour protégés par le devoir de sollicitude à leur égard. Les voies de recours qui ont abouti au jugement no. 4003 du TAOIT ne leur sont pas ouvertes. La question posée était donc légitime. Elle n'avait rien de « spéculatif », ni de « prématuré », ainsi qu'a cru la percevoir l'Honorable Présidente de la Chambre lors de la CME. Ce n'est pas une fois arrêtés ou sur présentation de leur certificat de décès que cette question doit trouver sa réponse, car il serait alors trop tard. C'est bien, et de façon urgente vue son imminence, dans le cadre de la préparation de leur mission

---

<sup>11</sup> TAOIT, [Jugement No. 4003](#), par. 16.

qu'elle doive trouver une réponse. La réponse reçue à ce jour est tout sauf satisfaisante et renforce au contraire les craintes et préventions de la Défense.

9. [EXPURGÉ]<sup>12</sup>. [EXPURGÉ]<sup>13</sup>. Les membres de la Défense n'entrant pas dans la catégorie du « *ICC personnel* », il résulte de cette clarification que le seul outil proposé à ce jour par le Greffe pour l'évaluation de la sécurité des missions de terrain leur est tout simplement indifférent et ne prend pas en compte les dimensions relatives à leur sécurité. Alors que la Défense croyait jusque là pouvoir s'appuyer sur les recommandations [EXPURGÉ] pour déterminer si les conditions de sécurité étaient remplies pour aller en mission, le Greffe clarifie qu'il n'en est rien et que les recommandations [EXPURGÉ] ne les concernent pas. [EXPURGÉ]

10. Compte tenu de cette préoccupante révélation, le Conseil Principal adressait un courriel au Greffier afin de le prier de répondre à sa lettre du 9 mars 2022 avant la CME<sup>14</sup>.

11. La réponse du Greffier en date du 22 mars 2022<sup>15</sup> confirme et renforce les craintes de la Défense sur le fait que le Greffe ne se sent investi d'aucune responsabilité pour ce qui concerne la sécurité des membres de la Défense au Soudan. Le Greffier ne répond pas du tout à la question spécifique du cadre de protection applicable, ni ne dit ce qu'il ferait en cas d'arrestation des membres de la Défense en mission ou à l'existence de protocoles à cet égard. Il répond de façon implicitement négative à la question de l'existence d'un devoir de sollicitude à leur égard en renvoyant à la place aux Règles 14-2 et 20 du Règlement de Procédure et de Preuve (« RPP »), à la norme 119 du Règlement du Greffe (« RdG ») et au mandat de la Section d'Appui aux Conseils. Aucune de ces dispositions ne crée un devoir de sollicitude ou son équivalent à l'égard des Conseils et autres membres des équipes de Défense ou de Représentants Légaux des Victimes (« RLVs »). La Règle 14-2 du RPP prévoit la fourniture d'une assistance administrative, qui est effectivement délivrée au mieux de ses maigres capacités, par la Section d'Appui aux Conseils. La Règle 20 du RPP a trait aux

---

<sup>12</sup> [EXPURGÉ].

<sup>13</sup> [EXPURGÉ].

<sup>14</sup> Courriel du Conseil Principal au Greffier, 22 mars 2022, 11.11.

<sup>15</sup> Annexe B.

responsabilités du Greffier en ce qui concerne les droits de la Défense et n'a aucunement trait à la sécurité des membres des équipes de Défense. La norme 119 du RdG prévoit l'octroi d'une aide afin de se rendre au siège de la Cour, à l'endroit où les procédures se déroulent, au lieu de détention ou « *aux divers endroits où est menée l'enquête sur le terrain* ». C'est sous ce dernier aspect que la Défense comprend que le Greffe facilite la délivrance de visas. La norme 119-1-a du RdG fait par ailleurs référence à la garantie des privilèges et immunités, mais en la limitant à ceux prévus par des textes qui ne sont pas applicables dans le cas du Soudan. Autrement dit, en se référant spécifiquement à la norme 119 du RdG, le Greffe exclut implicitement toute obligation pesant sur lui concernant la garantie des privilèges et immunités des membres de la Défense au Soudan.

12. Là où la lettre du 9 mars 2022 appelait un engagement prompt, clair et non équivoque du Greffe à assurer la sécurité des membres de la Défense en mission au Soudan, conformément à son obligation en matière de sécurité de la Cour en vertu de la Règle 13-2 du RPP, et le respect de leurs privilèges et immunités en vertu de l'Accord de Coopération du 10 mai 2021 sous réserve de la demande de reconsidération de la Décision ICC-02/05-01/20-561 en cours, le Greffe, après avoir tardé à répondre, se contente de citer une sélection de textes qui le dégagent de toute responsabilité concernant la sécurité des membres de la Défense en mission au Soudan. Ainsi que la Défense avait malheureusement déjà dû le soumettre à deux reprises<sup>16</sup>, le Greffe abdique, par sa soumission du 21 mars 2022<sup>17</sup> et la lettre du 22 mars 2022<sup>18</sup> sa responsabilité en matière de sécurité des membres de la Défense en mission et renvoie à nouveau à la responsabilité de l'équipe de Défense de se rendre en mission « *at its own risk* »<sup>19</sup>. *Errare Humanum Est, Perseverare Diabolicum*. Le fait que le Greffe se dégage pour, au moins, la troisième fois de toute responsabilité en matière de sécurité des membres de l'équipe de Défense indique que c'est bien l'attitude qu'il entend adopter dans le cas où la Défense serait confrontée à un incident de sécurité au Soudan.

<sup>16</sup> ICC-02/05-01/20-272-Conf, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-272-Red](#), par. 21-22, 24 ; ICC-02/05-01/20-501-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-501-Red](#), par. 18.

<sup>17</sup> ICC-02/05-01/20-639-Conf, par. 16.

<sup>18</sup> Annexe B.

<sup>19</sup> ICC-02/05-01/20-185-Conf-exp-Red, par. 30.

13. La Défense soumet que cela crée de fait une situation de rupture d'égalité manifeste avec le Bureau du Procureur (« BdP »), dont les membres sont des fonctionnaires de la Cour, bénéficiaires du devoir de sollicitude de la Cour à leur égard et auxquels les voies de recours telle que celle utilisée dans le Jugement No. 4003 du TAOIT sont ouvertes. Contrairement aux fonctionnaires du BdP, les membres de l'équipe de Défense ne sont pas des fonctionnaires, ne bénéficient, ainsi que la lettre du Greffe du 22 mars 2022 le confirme, d'aucun devoir de sollicitude de la Cour à son égard ni d'aucune protection de leurs privilèges et immunités, et d'aucune voie de recours pour engager la responsabilité de la Cour en cas de problème. Cette rupture manifeste d'égalité constitue une violation grave et flagrante du principe d'égalité inscrit au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'Article 67-1 du Statut de la Cour. Elle relève donc de la compétence de la Chambre en vertu de l'Article 64-2 du Statut.

14. C'est pourquoi la Défense porte à l'attention de la Chambre les deux lettres soumises en annexes A et B et demande son intervention urgente et ferme afin de rappeler au Greffe les responsabilités qui sont les siennes en vertu des textes de la Cour, notamment la Règle 13-2 du RPP, en matière de sécurité, y compris celle des membres de la Défense en mission. Le Greffe ne peut être plus longtemps autorisé à se laver les mains de toute responsabilité en matière de sécurité. Cette situation rompt le principe d'égalité qui est une condition essentielle du respect des droits de la Défense garantie par l'Article 67-1 du Statut et que la Chambre est en charge de faire respecter en vertu de l'Article 64-2 du Statut. Cette question doit être résolue et rétablie par la prompt intervention la Chambre avant le départ en mission de la Défense et ne peut attendre qu'un problème de sécurité concret se présente, car il serait alors trop tard. La Défense prie solennellement la Chambre de ne pas commettre la même erreur que celle commise il y a dix ans par la Chambre Préliminaire I : les personnes qui ont eu à subir les conséquences de cette erreur étaient toutes des fonctionnaires de la Cour et, en tant que telles, ont bénéficié d'une certaine protection, à laquelle les membres de la Défense n'auraient manifestement pas droit s'ils se trouvaient dans la même situation.

## AUTRES QUESTIONS SOULEVÉES PAR LES SOUMISSIONS DU GREFFE LORS DE LA CME CONCERNANT LA SÉCURITÉ DES TÉMOINS

15. La Défense profite également de la présente soumission pour souligner le caractère hautement préoccupant des soumissions orales du Directeur des Opérations Extérieures lors de la CME relatives à [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]<sup>20</sup> [EXPURGÉ]<sup>21</sup>. [EXPURGÉ]<sup>22</sup> [EXPURGÉ].

16. [EXPURGÉ]<sup>23</sup>. [EXPURGÉ]<sup>24</sup> [EXPURGÉ].

17. [EXPURGÉ]

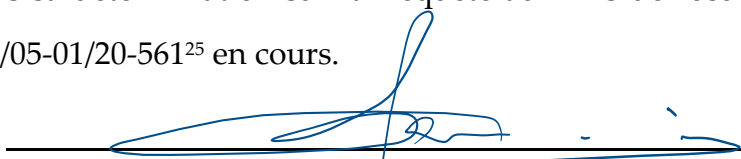
18. La Défense réserve par ailleurs ses arguments sur l'impact de cette situation sur la fiabilité des témoins du BdP pour l'examen qui en sera fait en vertu de la Règle 64 du RPP.

### PAR CES MOTIFS, LA DÉFENSE PRIE LA CHAMBRE :

**1/ D'INTERVENIR** en vertu de l'Article 64-2 du Statut pour rétablir le principe d'égalité inscrit dans l'Article 67-1 du Statut en sommant le Greffe de s'engager clairement et concrètement dans la protection de la sécurité des membres de l'équipe de Défense en mission au Soudan ; **OU À DÉFAUT DE CONSTATER** la rupture de cette égalité et du droit de Mr Abd-Al-Rahman à un procès équitable ;

**2/ D'INTERVENIR** en vertu des Articles 64-2, 64-6-e et 68-1 du Statut pour [EXPURGÉ] ; **ET**

**3/ DE TENIR COMPTE** des soumissions du Greffe et du BdP lors de la CME [EXPURGÉ] dans sa détermination sur la Requête aux fins de reconsidération de la Décision ICC-02/05-01/20-561<sup>25</sup> en cours.

  
Mr Cyril Laucci,  
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 23 mars 2022, à La Haye, Pays-Bas.

<sup>20</sup> [EXPURGÉ].

<sup>21</sup> [EXPURGÉ].

<sup>22</sup> [EXPURGÉ].

<sup>23</sup> [EXPURGÉ].

<sup>24</sup> [EXPURGÉ].

<sup>25</sup> ICC-02/05-01/20-623-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-623-Red](#).